



Alerte en fiscalité canadienne

Propositions modifiées relatives à la répartition du revenu pour les sociétés privées

Le 18 décembre 2017

Le ministère des Finances a rendu publiques les propositions modifiées relatives à la répartition du revenu. La répartition du revenu désigne de façon générale le transfert d'un revenu qui serait imposé entre les mains d'un contribuable à un taux d'imposition relativement élevé à un autre contribuable, assujéti à un taux d'imposition inférieur. Cette approche est couramment utilisée pour réduire le fardeau fiscal combiné d'une famille.

Votre équipe de spécialistes:

Sheri Penner

Leader nationale de la Fiscalité,
Deloitte Sociétés privées
Tél. : 506-663-6637

Québec

Geneviève Provost

Tél. : 514-393-7806

Est du Canada

Sheri Penner

Tél. : 506-663-6637

Toronto

Michael Belz

Tél. : 416-643-8712

Cadre initial

Les règles existantes, en place bien avant l'introduction des propositions du 18 juillet 2017, communément appelées « impôt sur le revenu fractionné (IRF) », éliminent tout avantage de fractionner un revenu avec des mineurs. Elles ne s'appliquent généralement pas aux adultes, y compris les conjoints, ni à certains montants exclus.

Propositions du 18 juillet 2017

Les propositions publiées le 18 juillet 2017 comprenaient un ensemble de changements qui élargissaient considérablement l'application des règles sur le fractionnement du revenu. Aux termes de ces propositions, qui augmentent l'âge des personnes visées et élargissent la définition de « revenu fractionné », les règles sont devenues applicables à un plus grand nombre de situations et ont nuï à la planification du revenu familial pour les actionnaires de sociétés privées.

Les propositions mises de l'avant le 18 juillet 2017 introduisaient également un critère du caractère raisonnable reposant sur quatre éléments : main-d'œuvre, capital, risque et montants auparavant versés. Il était prévu que ce critère s'applique de manière différente aux particuliers âgés entre 18 et 24 ans et à ceux de plus de 24 ans.

Propositions modifiées du 13 décembre 2017

Les modifications des propositions initiales comprennent un ensemble de critères de ligne de démarcation nette qui excluent certains particuliers de l'application de l'IRF, notamment les suivants :

- Le conjoint du propriétaire de l'entreprise qui est âgé de 65 ans ou plus, à condition que le propriétaire ait apporté une contribution importante à l'entreprise;
- Les adultes âgés de 18 ans ou plus qui ont apporté une contribution importante de main-d'œuvre à l'entreprise pendant l'année, ou au cours de cinq années antérieures;
- Les adultes âgés de 25 ans ou plus qui détiennent des actions représentant au moins 10 % des votes et de la valeur de la société qui tire moins de 90 % de son revenu de la prestation de services et qui n'est pas une société professionnelle;
- Les particuliers qui réalisent des gains en capital à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou de pêche admissibles, s'ils ne sont pas assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé sur ces gains selon les règles de l'IRF existantes.

Entreprise exclue

Selon les propositions modifiées, les particuliers ne seront pas assujettis aux règles sur l'IRF à l'égard de montants reçus d'une « entreprise exclue ». Une entreprise exclue s'entend d'une entreprise dans laquelle un particulier participe activement de façon régulière, continue et importante durant l'année

Ouest du Canada

Mike Bird

Tél. : 403-267-1852

Liens connexes:

Deloitte Sociétés privées

Nos services de fiscalité

ou pendant cinq années précédentes. Le ministère des Finances a précisé que seront comprises dans une entreprise exclue celles auxquelles un particulier participe en moyenne 20 heures par semaine durant la partie de l'année où l'entreprise est en activité. Cependant, selon les circonstances, un particulier peut tout de même participer activement à une entreprise, même s'il ne répond pas au critère des 20 heures par semaine.

Le particulier qui ne satisfait pas au critère de l'entreprise exclue pourrait être assujéti à l'IRF sur les montants provenant de l'entreprise, si ces montants ne sont pas exclus.

Actions exclues

Aux termes des propositions modifiées, sont également exclus de l'application de l'IRF les montants tirés d'« actions exclues ». Les actions exclues sont celles que détient un particulier qui a atteint l'âge de 25 ans au cours de l'année ou avant, qui détient au moins 10 % des votes et de la valeur de la société et la société satisfait aux conditions suivantes :

- 1) Elle tire moins de 90 % de son revenu de la prestation de services;
- 2) Elle n'est pas une société professionnelle;
- 3) La totalité ou presque de son revenu ne provient pas d'une entreprise liée relativement au particulier déterminé.

Pour l'année d'imposition 2018, les particuliers auront jusqu'à la fin de cette même année pour se conformer à l'exigence de détenir au moins 10 % des votes et de la valeur d'une société.

Retraite et biens hérités

Les propositions modifiées sont davantage harmonisées avec d'autres mesures qui autorisent la répartition du revenu, particulièrement celles visant le fractionnement du revenu de retraite. On ne s'attend pas à ce que l'IRF s'applique aux montants reçus par un particulier d'une entreprise liée si le conjoint du particulier a fait les contributions à l'entreprise et a atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année ou avant. D'autres dispositions devraient s'appliquer afin de faire en sorte que le conjoint survivant demeure exclu de l'application de l'IRF après le décès du conjoint.

Les règles sont également modifiées à l'égard des biens hérités afin de faire en sorte que le particulier qui hérite du bien bénéficie du même traitement fiscal que celui du défunt.

Éléments abandonnés par les propositions modifiées

Outre les éléments mentionnés précédemment, certaines dispositions initialement proposées seraient abandonnées ou modifiées. Mentionnons notamment :

- L'abandon des dispositions visant à limiter l'accès à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC). L'IRF ne s'appliquera pas aux gains en capital imposables à la disposition de biens admissibles à l'ECGC.

- L'abandon de l'application de l'IRF au « revenu de deuxième génération » subséquemment tiré du revenu assujetti à l'IRF ou aux règles d'attribution.
- L'abandon de l'élargissement de la définition de « particulier lié » aux fins de l'IRF afin d'inclure les tantes, oncles, nièces et neveux ».
- L'assurance que l'IRF ne s'appliquera pas aux biens acquis par suite de l'échec du mariage ou de l'union de fait.
- L'autorisation d'un rendement raisonnable, au-delà du taux prescrit, pour les particuliers âgés entre 18 et 24 ans lorsque le capital contribué provient d'une entreprise non liée.

Difficultés découlant du cadre modifié

Bien que l'on puisse se réjouir du fait que plusieurs modifications apportent des éléments qui simplifient les dispositions relatives à la répartition du revenu, de nombreuses sociétés privées au Canada demeurent confrontées à des difficultés. Par exemple, si un particulier adulte qui ne participe pas activement à l'entreprise, comme le conjoint de l'actionnaire actif, détient directement au moins 10 % des votes et de la valeur d'une société privée, l'IRF ne devrait pas s'appliquer étant donné que la définition d'actions exclues s'applique à ces actions. En revanche, si ces mêmes actions, possédant la même valeur et les mêmes attributs, sont détenues par une fiducie établie pour le seul bénéficiaire du même conjoint, il semble que l'IRF s'appliquerait parce que les actions ne sont pas détenues directement par le conjoint. Il apparaît donc que les structures qui font appel à des fiducies doivent être revues à la lumière des propositions modifiées. D'autres difficultés pourraient survenir à mesure que les règles seront appliquées.

Mesures à prendre avant le 31 décembre 2017 et après

Étant donné que les modifications proposées devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, il est encore possible de transférer un revenu à des particuliers qui pourraient ultérieurement être assujettis à l'IRF, pourvu que les paiements soient effectués avant la fin de l'année civile 2017.

De plus, un examen des structures corporatives et des stratégies de rémunération, particulièrement pour les groupes de sociétés favorables à la détention d'une participation importante par la fiducie familiale, est suggéré. N'hésitez pas à faire appel aux professionnels de la Fiscalité de Deloitte, qui pourront vous guider au fur et à mesure des changements.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.